



Règlement concernant le Fonds de défense professionnelle

Article 1 – Titre et constitution

Un fonds spécial appelé *Fonds de défense professionnelle* (ci-après appelé le « Fonds ») est par la présente constitué à titre de poste budgétaire distinct et permanent.

Article 2 – Définition

Pour les fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- **Indemnités de grève ou de lock-out** : Somme d'argent versée en compensation de la perte de rémunération.
- **Capitalisation du Fonds** : Somme représentant le montant d'argent nécessaire pour couvrir les besoins des membres en cas de grève ou de lock-out pour la période et les indemnités prévues au présent Règlement.
- **Cotisation syndicale spéciale** : cotisation versée afin de constituer le *Fonds de défense professionnelle*.

Article 3 – Financement du Fonds

- 3.1** Le Fonds est financé à même une cotisation syndicale spéciale versée par les membres de l'APAPUL conformément au présent Règlement ; cette dernière est fixée à 0,75 % du salaire, à raison de 183 périodes de paie¹, et ce, durant une période approximative de sept (7) ans.
- 3.2** L'objectif de capitalisation du Fonds est fixé, par le présent Règlement, à environ 50 jours de grève ou de lock-out avec le taux d'indemnité prévue à l'article 10.2 du présent Règlement.

Article 4 – Propriété des cotisations au Fonds

- 4.1** Toute somme versée dans la caisse du Fonds est la propriété exclusive, pleine et entière de l'APAPUL. Son utilisation doit être faite conformément au présent Règlement.

¹ À la quinzaine.

Article 5 – États financiers

- 5.1** Le rapport financier du Fonds doit faire l'objet d'un audit indépendant annuellement.
- 5.2** L'APAPUL doit soumettre à l'assemblée générale annuelle un rapport établissant la situation du Fonds.
- 5.3** L'APAPUL doit soumettre à l'assemblée générale un mode de remboursement des dettes ou de recapitalisation, s'il y a lieu.

Article 6 – Comité de surveillance

- 6.1** Le comité de suivi des placements de l'APAPUL agit à titre de comité de surveillance et s'assure de l'administration et de l'application du Règlement du Fonds.
- 6.2** Ce comité fait rapport périodiquement au conseil d'administration.

Article 7 – But du Fonds

Le Fonds a pour but :

- 7.1** De permettre l'accumulation de sommes qui peuvent servir à la défense des intérêts des membres et de l'APAPUL.
- 7.2** De financer la défense de tout grief ou de toute action devant un tribunal civil ou administratif.
- 7.3** D'apporter un soutien financier en cas de grève ou de lock-out, au sens du *Code du travail*.
- 7.4** De venir en aide à des membres qui ont à faire face à des difficultés financières par suite d'un congédiement ou d'une suspension pour activités syndicales ou de poursuites judiciaires intentées contre l'APAPUL ou des membres ayant agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, à l'exclusion des poursuites intentées par l'APAPUL contre un de ses membres.

Article 8 – Usage de l'argent dans le Fonds

En application du but du Fonds défini à l'article 7, les usages suivants sont autorisés :

- 8.1** En cas de poursuites judiciaires intentées à l'occasion d'une grève, d'un lock-out ou de la négociation, les frais engagés, y compris pour les procédures, les cautions, les amendes et les honoraires des administrateurs et des employés de l'APAPUL, sont acquittés à même le Fonds.
- 8.2** En cas de poursuites judiciaires consécutives à un congédiement ou à une suspension pour activités syndicales, ou de poursuites judiciaires intentées contre l'APAPUL, ou des membres ayant agi de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, à l'exclusion des poursuites intentées par l'APAPUL contre un de ses membres, les frais engagés, y compris pour les procédures et les honoraires de conseillères ou de conseillers, sont acquittés à même le Fonds.

- 8.3** En cas d'arrêt de travail qui découle d'une grève ou d'un lock-out.
- 8.4** En cas de congédiement ou de suspension, pour activités syndicales, le Fonds peut servir à appuyer financièrement le membre visé selon des modalités définies par le conseil d'administration.
- 8.5** Dans des situations similaires à celles qui sont décrites ci-dessus et qui sont liées à la défense des droits syndicaux devant un règlement, un projet de loi ou une loi qui a des effets sur la négociation, ou devant un geste posé par l'employeur à l'encontre des intérêts des membres, le conseil d'administration peut décider que le coût occasionné par la situation sera acquitté par le Fonds et déterminer la manière dont il le sera.
- 8.6** Dans le cas de défense d'un grief ou d'une action devant un tribunal civil ou administratif, la dépense est imputée au Fonds lorsque le montant des dépenses excède cinq mille dollars (5 000 \$) ou si le budget alloué aux frais de défense professionnelle est épuisé pour l'année en cours, selon la première de ces deux éventualités.
- 8.7** Toute autre dépense doit être adoptée aux deux tiers et relève de l'assemblée générale, sauf celles de moins de 50 000 \$ qui relève du conseil d'administration.
- 8.8** Dans le cas d'une aide financière accordée à des membres qui sont poursuivis devant les tribunaux civils, criminels ou administratifs pour des gestes posés dans l'exercice de leurs fonctions ou liés à celles-ci, ou à des membres victimes de congédiement ou de suspension sans traitement et contestant par grief la décision de l'Université, le Fonds prête les sommes nécessaires, selon les modalités définies par le conseil d'administration².

Seules les dépenses liées directement à la défense professionnelle sont comptabilisées dans le Fonds.

Sous réserve de ce qui précède, la gestion du Fonds est placée sous l'autorité du conseil d'administration.

Ne sont pas admissibles aux avantages du Fonds les situations qui sont créées par le fait de gestes individuels ou collectifs hors du mandat syndical.

Article 9 – Admissibilité aux indemnités de grève ou de lock-out

- 9.1** Pour être admissible aux indemnités de grève ou de lock-out, un membre doit respecter les exigences suivantes :
- 9.1.1 Être en règle, conformément au Règlement général de l'APAPUL.
- 9.1.2 Remplir et signer le formulaire de demande d'indemnités.
- 9.2** Un membre en règle n'a pas droit aux indemnités de grève ou de lock-out pour les journées où :
- 9.2.1 Il reçoit des prestations d'assurance salaire, d'un régime de protection du revenu en vertu d'une loi sociale ou d'un régime de retraite et qui a un revenu hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations accordées en vertu de l'article 10.2.

² Fiscalement, l'APAPUL ne peut consentir un prêt à des conditions plus avantageuses qu'une institution financière sans être considéré comme un avantage imposable.

9.2.2 Il est licencié, à moins que le licenciement soit directement attribuable à la grève ou au lock-out.

9.2.3 Il reçoit des indemnités par suite d'une maladie ou d'un accident ou des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

9.2.4 Il est en congé sans solde.

9.2.5 Sans motif valable, il omet de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la grève ou d'un lock-out.

9.3 Toute situation non prévue aux alinéas 9.2.1 à 9.2.5 peut faire l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 10 – Détermination des indemnités

10.1 L'indemnité versée ne doit jamais être supérieure au revenu net incluant seulement les prélèvements fiscaux et autres que le membre recevrait s'il était au travail.

10.2 Une indemnité de 45 % du salaire brut par jour est accordée au membre qui participe au piquetage ou qui accomplit d'autres fonctions suivant les directives de l'APAPUL pour la durée prévue par ce dernier en proportion de leur régime d'emploi.

10.3 Toute indemnité est versée par dépôt direct fait à l'ordre du membre, à moins d'entente avec l'APAPUL. Cette dernière est distribuée dans les meilleurs délais.

10.4 L'APAPUL met fin aux indemnités de grève ou de lock-out aussitôt que les ressources financières du Fonds sont inférieures ou égales à la somme représentant 10 jours de grève ou de lock-out, à moins que l'assemblée générale des membres en décide autrement.

Article 11 – Remboursement des prestations

11.1 Le membre qui bénéficie d'une aide financière, selon l'article 8.8, doit signer une reconnaissance de dette pour chaque montant d'argent qu'il reçoit.

11.2 Advenant qu'un membre victime d'un congédiement, d'une suspension ou de représailles obtienne, par suite d'une décision du Tribunal du travail, d'un jugement de la Cour, d'une sentence arbitrale ou d'un accord avec l'employeur, la totalité ou une partie de son salaire pour lesdites semaines, cette reconnaissance de dette sera valable pour la partie du salaire récupérée et l'APAPUL sera remboursée prioritairement à tout autre créancier.

Article 12 – Rôle de la trésorière ou du trésorier

La trésorière ou le trésorier de l'APAPUL a la responsabilité de prélever sur les cotisations la part qui revient au Fonds et qui doit être comptabilisée séparément. Elle ou il détermine les sommes requises à titre de roulement pour le Fonds et les surplus, s'il en est, qui peuvent être mis en réserve et investi. En outre, elle ou il assume, à l'égard du Fonds, les mêmes responsabilités que le *Règlement général* lui impose à l'égard des autres biens de l'APAPUL.

Article 13 – Politique de placement et utilisation du capital du Fonds

- 13.1** La politique de placement du Fonds est celle que détermine le conseil d'administration.
- 13.2** Toute proposition concernant la politique de placement du Fonds ou l'utilisation du capital du Fonds doit accompagner l'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration et son adoption requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.
- 13.3** La trésorière ou le trésorier est chargé de l'application de la politique de placement du Fonds. Les revenus produits sont portés au crédit du Fonds exclusivement.
- 13.4** Malgré ce qui précède, si la capitalisation du Fonds dépasse ce qui est prévu à l'article 3.2, le conseil d'administration peut autoriser le virement d'une partie ou de la totalité de l'excédent au Fonds d'administration générale de l'APAPUL. L'essentiel des sommes ainsi virées peut être utilisé pour financer un congé de cotisation syndicale.

Révisé 29 janvier 2018
Révisé 31 mai 2011
Adopté 5 décembre 2007

Réf. : 1.3.4